



# Création Personnelle

## La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789

---

Qu'est-ce que le droit ? Ce sont des règles établies par la communauté pour la communauté. Il fait partie de la vie quotidienne.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen avec les décrets des 4 et 11 août 1789 sur la suppression des droits féodaux est un des textes fondamentaux votés par l'Assemblée nationale constituante formée à la suite de la réunion des États Généraux.

Adoptée dans son principe avant le 14 juillet 1789, elle donne lieu à l'élaboration de nombreux projets. Après de longs débats, les députés votent le texte final le 26 août 1789.

La **Déclaration des Droits de l'Homme** est le texte qui régit les droits des français, elle est composée de **17 articles** précisant les droits **inaliénables** et les libertés fondamentales de l'Homme.

Un **droit inaliénable** est un droit inviolable, que l'on ne peut pas perdre.

Le droit naturel est l'ensemble des droits que tous les humains possèdent ou sont supposés posséder en raison de leur nature commune et abstraction faite de toute institution conventionnelle, Ils sont inviolables, indépendants des temps et des lieux, et servent de base à tout droit écrit.

### Principes :

Ce texte fut écrit afin de rassembler les droits de la société, les libertés publiques tout en rappelant ou renforçant ces libertés et ces droits. Elle garantit la conservation de ces droits et devoirs (Art.2- Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression). Parmi ces principes on décèle:

\_ "Interdire" l'abus d'autorité ou de pouvoir: (Art.4-Ces bornes [de la liberté individuelle] ne peuvent être déterminées que par la loi)

\_ Contrôler le pouvoir de la loi (Art.5-La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché/Art.7 /Art.8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.)

\_ Faire en sorte que tous soit égaux, notamment face à la loi (Art.6- [la loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents

### But :

L'Assemblée Nationale « considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements », ont décidé de rédiger ce texte exposant « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme »:

-pour que ceux-ci restent dans les esprits et en connaissance de tous

-pour que les actions des différents pouvoirs(exécutif, législatif, judiciaire) soient plus respectées dans un but de "neutralité", de "justice" et de respect de l'indépendance de ces pouvoirs,

-pour garantir une participation de tous les citoyens à ce qui les concerne, leur donner le droit de pouvoir protester ou faire des réclamations ainsi que leur garantir un texte ayant pour objectif leur bonheur et celui de la nation toujours dans un principe d'égalité (Art.4-La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui)

- rayer les principes, les institutions et les pratiques de l'Ancien Régime (Art.1-Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune)

-créer une cohésion nationale (Art.12- La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique)

-faire participer tout le monde à la vie politique (Art.13-Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable).

-condamner les régimes non démocratiques (Art.16)

## Différents droits et libertés :

Elle garantit :

\_ la **liberté** de tous (Art.1 et Art.4-La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui/Art.7)

\_ l'**égalité** de tous et l'**indépendance**: souveraineté sur soi-même (Art.1-Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits/ Art.3-Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.)

\_ pouvoir participer à la vie politique et législative (Art.6-La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation./Art.13)

\_ droit à la justice (égalité face à la loi) (Art.7-Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites./ Art.9-Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable)

\_liberté d'expression (Art.10-Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses/Art.11-La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi)

-droit de 'suivre' ses contributions financières et de donner son avis sur son utilisation (impôts...)(Art.14-Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique).

-droit à la propriété (Art.17-La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité).

-droit à la qualité des services nous concernant (Art.15-La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration).

➤ **En voici les articles [source [www.assemblee-nationale.fr/histoire](http://www.assemblee-nationale.fr/histoire)]:**

### Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

### Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

### Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

### Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

### Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

### Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

#### **Article VIII**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

#### **Article IX**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

#### **Article X**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

#### **Article XI**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

#### **Article XII**

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

#### **Article XIII**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.



#### **Article XIV**

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

#### **Article XV**

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

#### **Article XVI**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

#### **Article XVII**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.